



Arrêt

**n° 62 937 du 9 juin 2011
dans les affaires X et X / I**

En cause: 1. X 2. X

Ayant élu domicile:

X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 31 mars 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 4 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée par Me T. MITEVOY loco Me V. HENKINBRANT, avocats, et la deuxième partie requérante assistée par Me T. MITEVOY loco Me V. HENKINBRANT et par M. F. SIMOENS, tuteur, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, à savoir Madame N.M.M., est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité congolaise (RDC- République Démocratique du Congo), née à Muene-Ditu, d'ethnie songé et de confession catholique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez tenancière d'un débit de boissons à Kinshasa. Le 14 février 2010, l'un de vos clients, Martin, a réservé votre établissement, afin de proposer à boire et à manger à une dizaine de personnes le 16 février. À cette date, Martin s'est présenté, suivi de la dizaine de collègues commerçants. Vous étiez occupée à la cuisine quand vous avez entendu des coups de feu. Là où se trouvaient vos clients, vous avez vu quatre hommes armés, dont l'un tenait des documents. Ces hommes vous ont frappée, vous ont arrêtée et embarquée à bord d'un véhicule qui vous a menée à un lieu de détention. Dans ce lieu, dont vous avez entendu qu'il appartenait à l'ANR (Agence Nationale de Renseignements), vous avez été maltraitée et violentée. Vous étiez accusée d'abriter les réunions d'un groupe dont il vous était demandé de dénoncer l'identité.

Quatre jours après votre arrestation, vous avez reçu la visite, de nuit, de votre amant Michel, qui avait corrompu le gardien. Celui-ci a organisé votre évasion de la même manière le 6 mars 2010. Il vous a alors conduite chez sa soeur, chez qui vous êtes restée jusqu'au 13 avril, date à laquelle vous avez pris l'avion avec votre neveu Henri Ndongala. Vous avez atterri en Belgique le 14 avril. Le 21 avril 2010, vous avez introduit une demande d'asile. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être à nouveau la victime de ceux qui vous ont arrêtée.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à la base de votre crainte en RDC, vous avez invoqué l'arrestation et la détention que vous avez subies, alors que vous étiez accusée d'être l'organisatrice de réunions d'un groupe d'opposants. Or, au sujet de ce groupe, vous n'avez pu livrer de précisions: "tout ce que je sais, je suis tenancière d'un débit de boissons, je ne sais pas si les clients étaient déjà filés par les autorités..." ; dès lors, l'accusation portée contre vous, telle que vous la rapportez, prend un caractère tellement vague que le Commissariat général ne peut la considérer comme crédible (p. 13).

De même, au sujet de votre détention, un certain nombre de lacunes et d'imprécisions empêchent de la considérer comme crédible. Ainsi, vous affirmez qu'après avoir quitté le véhicule qui vous avait conduite en ce lieu, vous avez été « mise directement dans la cellule » : la description que vous faites dès lors de l'« ANER » manque irrémédiablement de vraisemblance (p. 11). Par ailleurs, le caractère sommaire du plan que vous réalisez de ce lieu renforce la non crédibilité de votre détention, et partant l'ensemble des événements que vous mentionnez à l'appui de votre demande d'asile (cf. plan). Vous justifiez ces lacunes en affirmant que vos yeux étaient gonflés, ou bandés, et que vous étiez couchée.

L'accusation portée contre vous, liée à un groupe de clients, comme votre détention, sont décrites avec une telle approximation que le CGRA ne peut établir la crainte que vous évoquez comme fondée.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que vos déclarations sont imprécises au sujet de l'évolution de votre situation personnelle depuis que vous avez quitté la RDC. La seule de vos compatriotes avec qui vous êtes entrée en contact ne vous a pas indiqué que vous étiez recherchée (p. 18). Vous fondez votre conviction d'être recherchée sur la seule observation dont vous a fait part votre amant, qui affirmait alors que vous étiez cachée chez sa soeur, qu'un voisin (dont vous ignorez l'identité) lui avait dit que des militaires gardaient votre domicile (p. 15).

Vous affirmez donc être recherchée sans fournir d'autres éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres éléments plus récents de nature à penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, un risque de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile des rapports médicaux, qui attestent du handicap de votre neveu Henri, avec qui vous avez voyagé. Il est adéquat de relever que les raisons médicales que vous invoquez n'ont pas de lien avec l'art. 1, A, (2) de la Convention de Genève, comme stipulé dans l'article 48/3, ni avec les critères déterminés à l'article 48/4 qui définit la protection subsidiaire. En conséquence, vous pouvez pour l'appréciation d'éléments médicaux, faire une demande d'autorisation de séjour auprès du ministre ou de son délégué sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, Monsieur N. H., est rédigée comme suit:

« A. Faits invoqués

Selon les déclarations de votre tante, vous êtes élevé par elle depuis votre naissance. En avril 2010, elle vous a réclamé alors qu'elle était cachée chez la soeur de son amant. Elle a pris l'avion à Kinshasa avec vous le 13 avril 2010 et a introduit le 21 avril, en votre nom et en son nom propre, des demandes d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments contenus dans votre dossier ne permettent pas de dissocier votre demande d'asile de celle de votre tante, Maguy Ngoy Musau- CGRA 10/13947 (n° OE X). Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre tante. Par conséquent, il en est de même en ce qui concerne votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que documents à l'appui, vous invoquez des problèmes de santé qui pourraient, selon vos déclarations, remettre en question le retour dans votre pays d'origine.»

2. Connexité des affaires

2.1 La première partie requérante (ci-après dénommée « la requérante ») est la tante de la seconde partie requérante (ci-après dénommée « le requérant »). Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par la requérante.

3. Les requêtes

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les deux décisions attaquées.

3.2 Elles prennent un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'obligation de motivation des actes administratifs et violation des principes de bonne administration et plus particulièrement les principes de prudence, bonne foi et préparation avec soin des décisions administratives.

3.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4 En conclusion, elles sollicitent de réformer les décisions et d'octroyer aux requérants le statut de réfugié ou à titre subsidiaire d'annuler les décisions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans ces affaires, la partie défenderesse refuse de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié. Elle estime que l'impossibilité de la requérante d'exposer avec précision les motifs de son incarcération, les identités et le sort des personnes présentes à la réunion ainsi que ces conditions de détention permettent de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, et partant, des craintes de persécution alléguées.

4.3. La partie requérante pour sa part souligne que la requérante s'est vue imputer un soutien à un groupement politique rebelle par des autorités. Elle relève que la requérante ignore tout de ce groupe rebelle et explique les imprécisions de la requérante quant à son lieu de détention par le fait que cette dernière avait les yeux bandés en arrivant et qu'elle n'est pas sortie de sa cellule.

4.4. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

4.5. En l'espèce, force est de constater au vu du dossier administratif que la requérante n'a pas établi autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'auraient amenée à quitter son pays. Le commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

4.6. A l'instar de la décision attaquée, le Conseil estime le récit de la requérante largement invraisemblable. Il ne peut pas croire qu'elle ait connu de tels ennuis pour avoir juste mis son établissement à la disposition d'une dizaine de personnes dont elle ignore tout. Il est encore moins vraisemblable qu'elle ait dû, pour ces seuls faits, quitter son pays par crainte de persécution.

Ce constat est encore renforcé par le fait que la requérante ignore tout du sort des personnes présentes à la réunion.

4.7. Le Conseil constate que les requêtes se bornent pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le commissaire adjoint de la crédibilité du récit produit par la requérante, mais ne développent en définitive aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, et à fortiori du bien-fondé des craintes de cette dernière.

4.8. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que: « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Les parties requérantes sollicitent le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine, à Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

6.1. Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées..

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille onze par:

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN